

caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargés de déterminer l'assiette des impôts visés par le présent Accord et de procéder à leur recouvrement. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE XI

1. Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement, et portera ses effets par la suite

- a) dans l'Union, en ce qui concerne les bénéfiques tirés ou considérés comme ayant été tirés pendant l'année de cotisation close le 30 juin 1954 et les années suivantes;
- b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant l'année d'imposition 1954 et les années suivantes.

#### ARTICLE XII

Le présent Accord sera considéré comme ayant abrogé l'Accord tendant à éviter les doubles impositions sur les revenus provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, intervenu le 26 novembre 1951\* entre le Gouvernement de l'Union et le Gouvernement du Canada, et cet Accord cessera de porter ses effets

- a) dans l'Union, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, le 1<sup>er</sup> juillet 1953, ou après ce jour;
- b) au Canada, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, après l'année d'imposition 1953.

#### ARTICLE XIII

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 septembre de toute année civile après l'année 1956, donner un avis de dénonciation à l'autre Gouvernement Contractant; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

- a) dans l'Union, en ce qui concerne toute année de cotisation commençant le 1<sup>er</sup> jour de juillet de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;
- b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant toute année d'imposition se terminant dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation, ou après cette année.

2. L'annulation du présent Accord n'aura pas pour effet de remettre en vigueur un Accord ou un arrangement abrogé par le présent Accord.

\* Recueil des Traités 1952 n° 1.